

Règlement numéro 388-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 12 novembre 2004;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Val-des-lacs et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;

2) L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

3) L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;

4) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel du service de protection des animaux (SPA) et tout agent de la paix;

5) L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus;

6) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;

7) L'expression « chien utilisé à des fins commerciales » désigne un chien utilisé dans un but commercial. Les chiens de garde ne sont pas considérés comme des chiens utilisés à des fins commerciales;

8) Le mot « fourrière » désigne le refuge du SPA;

9) Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;

10) L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 0.0001);

11) L'expression « Service de police » désigne tout agent de la paix de la Sûreté du Québec;

12) L'expression « Service de protection des animaux (SPA) » désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la municipalité de Val-des-Lacs pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement étant actuellement le Service de protection canine des Monts (SPCM) mandaté aux termes d'une résolution en date du 4 mai 2001 sous le numéro 80-05-2001;

2.3 Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);

2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;

3) Les animaux exotiques suivants :

a) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;

b) Tous les amphibiens;

c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés (serin, pinson, moineau, chardonneret, etc.), les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés (merle, rossignol, grive, etc.), les zostéropidés;

d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

3.2 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à six (6). Cependant, le nombre maximal de chiens est de trois (3).

Le nombre maximal de chien ne s'applique pas aux propriétaires qui utilisent leur chien à des fins commerciales et qu'ils ont eux les certificats d'autorisation municipaux requis pour leurs commerces.

Tout propriétaire qui à l'entrée en vigueur du présent règlement, possède un nombre total supérieur de chats et chiens autorisés, pourra bénéficier d'une exemption jusqu'à la mort ou la disposition de ceux-ci. Il ne pourra les remplacer s'il n'est pas conforme au nombre autorisé. Cependant, considérant que le nombre de chiens maximaux était de trois dans la réglementation antérieure, l'exemption pour les chiens ne s'applique pas.

3.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.2 ne s'applique pas avant ce délai.

3.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.5 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;

Il doit être étanche et être isolé du sol.

3.7 Longe

Le longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

3.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert, à moins, dans ce dernier cas, que soient respectées les dispositions de l'article 7.3, 2e paragraphe, du présent règlement.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

3.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

3.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre au SPA ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

4. NUISANCES

4.1 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

4.2 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

4.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

4.4 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au SPA.

4.5 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux.

4.6 Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 4) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

4.7 Nuisances particulières pour les chiens et autres animaux

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes, à l'exception des chiens utilisés à des fins commerciales entre 8h et 19h;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;
- 12) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 8.2 et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 13) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

5. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 Plainte

Dans le cas où une plainte serait portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal. Cependant, avant l'euthanasie d'un animal, le propriétaire doit en être avisé par écrit, à l'exception d'un animal décrit au point 5.3.

Commets une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

5.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

6. LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

6.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du SPA ou auprès du bureau de l'hôtel de ville de la municipalité, conformément au présent chapitre.

6.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la Société de protection des animaux.

6.3 Durée

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

6.4 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins douze (12) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.5 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat devra obtenir une licence temporaire.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Val-des-Lacs sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

6.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent article et ce malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.7 Renouvellement

Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la municipalité, doit, avant le mois de juillet de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

6.8 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom et adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien ou du chat;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) Déclaration de l'âge de l'animal;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal;
- 8) L'utilisation du chien (commercial, de garde, etc.).

6.9 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien et chat. La licence est indivisible et non remboursable.

6.10 Médaille et certificat

Le SPA remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 6.8.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

6.11 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.12 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat.

6.13 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

6.14 Gardien sans certificat

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat reçu du SPA à tout représentant du SPA qui lui en fait la demande.

6.15 Duplicata

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de dix dollars (10,00 \$).

6.16 Animaleries

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

6.17 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser le SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

6.18 Registre

Le SPA tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

7. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

7.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 Place publique – tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.3 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

7.4 Gardien

Tout gardien doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

7.5 Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- 4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de

broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);

5) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

7.6 Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article 8.2 doit être gardé, selon le cas :

1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres (2 m). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

7.7 Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

7.8 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

7.9 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

8. CHIEN DANGEREUX

8.1 Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la muni :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) du présent article;
- 4) Un chien déclaré dangereux par le SPA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

8.2 Droits acquis

Tout chien visé à l'article 8.1 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant la mise en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le septième mois (7e) mois de sa mise en vigueur.

- 1) Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- 2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera le SPA ou la municipalité.
- 3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

8.3 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- 3) Est visé aux articles 6.9 et 8.2 et n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 6.1 ou dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 8.2.

8.4 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 8.3.

8.5 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 8.3.

8.6 Exception

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.3 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

9. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

9.1 Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien avec un avis écrit au préalable pour l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

10. FOURRIÈRE

10.1 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article. Le représentant de le SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un agent de la Sûreté du Québec ou un représentant du SPA sont autorisés à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant du SPA peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

10.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant du SPA peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

10.5 Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

10.6 Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le

SM

délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

10.7 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 10.5 et 10.6, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

10.8 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.9 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.10 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

10.11 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

10.12 Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.13 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; pour prendre possession de l'animal, le gardien doit payer sur-le-champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

10.14 Responsable – dommages ou blessures

Ni la municipalité ni le SPA ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

11. TARIFS

11.1 Coûts des licences

Les coûts des licences pour chien et chat sont les suivants :

- Chat	Gratuit
- Chien	15,00 \$
- Licence temporaire	5,00 \$
- Chien guide	Gratuit
- Chien à usage commercial	Gratuit

Ces coûts peuvent être modifiés par simple résolution du conseil

11.2 Frais de garde, de déplacement et de capture

Les frais de garde sont de quinze dollars (15,00 \$) par jour pour un chien, un chat ou un autre animal, lorsqu'il est capturé par le SPA

Les frais de déplacement sont de quarante dollars (40\$) par capture et les frais de capture sont de vingt dollars (20\$) par capture.

Ces coûts peuvent être modifiés par simple résolution du conseil

11.3 Frais d'euthanasie

Les frais d'euthanasie d'un animal sont :

- Pour un chat 35,00 \$
- Pour un chien ou autre animal selon le poids

Ces coûts peuvent être modifiés par simple résolution du conseil

11.4 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

12. DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Préposé

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

12.2 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 2.1 à 11.4 inclusivement du présent règlement à l'exclusion des articles 4.7(6), 4.7(7) et 8.1 à 8.5 inclusivement mentionnés à l'article 12.3) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

12.3 Amende minimale de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 4.7(6), 4.7(7) et 8.1 à 8.5 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique

ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

12.4 Frais

Les amendes mentionnées aux articles 12.3 et 12.4 ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution.

12.5 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

13. Changement des coûts

Par résolution, le conseil de la municipalité peut changer tous les coûts des licences et des frais de garde, de déplacement, de capture, d'euthanasie et de vétérinaire.

14. TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée par le conseil pour l'application du présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou la personne autorisée, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

15. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 350, 350-97-01 et 387-04

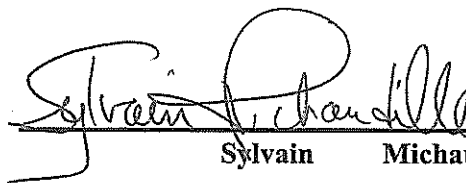
Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.



Lizette Piché, mairesse
secrétaire-trésorier



Sylvain Michaudville,

Avis de motion : 12 novembre 2004

Adoption : 14 janvier 2005

Entrée en vigueur : 3 février 2005

Règlement numéro 388-09-01 modifiant le règlement concernant les animaux numéro 388-05.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement sur les animaux 388-05

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 11 février 2009;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Val-des-lacs et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 6.3 est modifié comme suit :

6.3 Durée

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.


Berthe Bélanger
Mairesse


Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2009

Adoption : 11 mars 2009

Entrée en vigueur :

